

Personnel enseignant de l'Espace romand de la formation (ERF)

Définitions et informations complémentaires

La **statistique du personnel des écoles** de l'[Espace romand de la formation \(ERF\)](#) recense toutes les personnes (personnel qualifié) faisant partie des catégories : personnel enseignant (enseignant.es des établissements scolaires), personnel de direction (directeurs et directrices d'école et leurs adjoint.es), personnel de la pédagogie spécialisée (enseignant.es spécialisé.es, personnel de logopédie, de thérapie psychomotrice, personnel spécialisé chargé des autres mesures de pédagogie thérapeutique). Les effectifs sont calculés sans le personnel remplaçant (maternités, maladies et accidents) et sans les stagiaires. Fait partie de ce relevé uniquement le personnel de la [scolarité obligatoire](#) (écoles publiques ordinaires et écoles spécialisées – années 1-11 – par canton).

Objectif de la collecte

Disposer des effectifs du personnel des écoles de l'ERF.

Exemple d'utilisation

Le calcul des effectifs sur plusieurs années permet de déceler des tendances sur les projections d'effectifs du personnel des écoles de l'ERF.

Niveau d'enseignement visé

Scolarité obligatoire (années 1-11), écoles publiques ordinaires et écoles spécialisées.

Cantons concernés

Espace romand de la formation : cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et parties francophones des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Méthode de calcul

Pour le calcul des effectifs du personnel des écoles de l'ERF (enseignement public) par canton, sont appliquées les définitions de l'Office fédéral de la statistique (OFS) adaptées à l'enseignement romand (en utilisant donc la nomenclature romande cycle 1, 2 et 3 au lieu de la nomenclature suisse : école enfantine, degré primaire et degré secondaire I).

Les définitions utilisées dans la collecte des données concernant l'ERF (cf. encadré) ont été proposées par l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDp) à Neuchâtel, ensuite discutées et remaniées au cours de l'année 2017 dans le cadre de l'Accord-cadre de coopération (du 17.11.2016) entre : l'IRDp, le Service de la recherche en éducation – État de Genève (SRED) et l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques du canton de Vaud (URSP). Quelques modifications ont été apportées depuis par l'IRDp pour tenir compte des changements introduits par l'OFS.

Collecte des données

Les effectifs du personnel des écoles de l'ERF sont récoltés par l'IRDp auprès des services cantonaux responsables de la collecte des données.

Mise à jour

Ces informations sont disponibles sur notre site à partir de l'année scolaire 2017-2018 (cf. [archives](#)). Les mises à jour (formulaire adressé aux services cantonaux responsables de la collecte des données) sont annuelles (en principe en octobre) : les dernières données disponibles concernent l'année scolaire 2024-2025 (décalage d'un an par rapport à l'année en cours).

Définitions

L'OFS utilise **les types suivants de personnel des écoles**¹ : personnel enseignant, personnel de direction des écoles et personnel de la pédagogie spécialisée.

« Le **personnel enseignant** comprend le personnel qualifié directement chargé de l'enseignement des élèves.

Font partie du relevé :

- les *enseignants des institutions de formation* s'adressant soit à une classe, soit à un petit groupe, soit à des élèves individuels;
- les *enseignants dispensant un enseignement spécialisé* dans des classes spéciales ou des écoles spécialisées. À noter que les personnes actives en tant que thérapeutes (par exemple dans le domaine de la logopédie ou de la psychomotricité) n'appartiennent pas à la catégorie "personnel enseignant". »

« Le **personnel de direction** des écoles comprend les professionnels responsables de la gestion et de l'administration des écoles. Font partie du relevé : les directeurs d'école ainsi que leurs adjoints. Cette catégorie ne comprend pas les réceptionnistes, les secrétaires, les employés de bureau et le personnel chargé des tâches administratives dans les écoles. »

« Le **personnel de la pédagogie spécialisée** comprend le personnel ne faisant pas partie de la catégorie "personnel enseignant" mais contribuant à mettre en œuvre les offres de pédagogie spécialisée. Font partie du relevé :

- *le personnel de la pédagogie spécialisée (enseignants spécialisés) et le personnel d'enseignement pour élèves allophones* qui interviennent dans le cadre du soutien ou dans la scolarisation pour répondre à des besoins éducatifs particuliers. Ce personnel est relevé en tant que tel s'il prend en charge des élèves de classes ordinaires. Les activités dans lesquelles un soutien ou une scolarisation sont donnés à des élèves de classes spéciales ou d'écoles spécialisées sont relevées avec la catégorie du personnel enseignant. Par enseignement pour élèves allophones, on entend les mesures permettant la maîtrise de la langue d'enseignement locale ;
- *le personnel de logopédie, de thérapie psychomotrice* ainsi que *le personnel spécialisé chargé des autres mesures de pédagogie thérapeutique*, soit les spécialistes offrant un soutien thérapeutique aux élèves leur permettant de suivre l'enseignement. Ce personnel doit être relevé avec les catégories spécifiques à ce dernier, indépendamment du type de classe ou d'école dans lequel les élèves pris en charge sont scolarisés (classe ordinaire, classe spéciale ou école spécialisée). Le personnel fournissant des prestations de thérapie médicale de même que les psychologues scolaires ne sont pas à prendre en compte. »

Les effectifs du personnel enseignant recensent toutes les personnes de l'enseignement de l'ERF², faisant partie des catégories : personnel enseignant, personnel de direction, personnel de la pédagogie spécialisée. Les effectifs ne recensent pas les remplaçant et les stagiaires.

¹ OFS, [Personnel des écoles. Manuel pour le relevé 2024/25](#), juin 2024 p. 8-9.

² Personnel qualifié de l'enseignement public.